

6.5. La société civile belge et sa transformation en une entreprise

Nombreuses sont les personnes qui se sont déjà interrogées sur la manière de transmettre leur patrimoine à leurs héritiers ou à des tiers dans les meilleures conditions. Ces transferts sont souvent préparés avec l'aide de conseillers professionnels afin d'éviter tant les futurs conflits familiaux que des conséquences fiscales défavorables qui entameraient le capital familial. Dans ce cadre, le recours à une société civile belge, également dénommée société de droit commun, est un choix fréquent pour les familles qui souhaitent y loger leur patrimoine. Par une loi du 15 avril 2018, le législateur réformant le droit des entreprises a créé de nouvelles obligations qui s'appliquent dorénavant également aux sociétés civiles. Le présent article a pour objet de faire le point sur cette matière.

LA SOCIÉTÉ CIVILE ET SES CARACTÉRISTIQUES

La société civile est une société dépourvue de personnalité juridique qui fonctionne en pratique comme une indivision volontaire. Les dispositions de la loi sur les sociétés étant en grande partie supplétive, les statuts peuvent être établis par les parties qui disposent dès lors d'une grande liberté pour élaborer un régime de fonctionnement sur mesure. La possibilité de régler aussi librement la gérance et par conséquent le contrôle sur le patrimoine apporté à la société civile a contribué à faire de la société civile belge un outil de planification patrimoniale très populaire.

Un des principaux corollaires de cette grande liberté conventionnelle est qu'il est possible de prévoir, dans les statuts de la société civile, la désignation d'une personne déterminée en tant que gérant statutaire (généralement les parents ou l'un d'entre eux). Ce gérant statutaire peut être nommé de manière irrévocable de sorte qu'à moins de commettre des manquements graves dans le cadre de sa gestion, il ne pourra être démis de sa fonction et ce même si la majorité des associés souhaitaient obtenir sa révocation.

Par ailleurs, cette société présente un caractère explicitement intuitu personae, ce qui signifie qu'une personne, en l'occurrence le fondateur, souhaite constituer la société avec des associés spécifiquement désignés (par exemple son conjoint et ses enfants uniquement). Il s'ensuit que les parts de telles sociétés civiles ne sont pas librement cessibles. On peut toutefois déterminer dans les statuts de la société civile la manière dont il peut être dérogé à cette incessibilité en prévoyant, par exemple, explicitement qu'un héritier en ligne directe pourra remplacer un associé prédécédé sans qu'il ne soit requis d'obtenir une autorisation préalable de l'assemblée générale.

En raison de son caractère intuitu personae, la société civile prend fin, conformément à la loi sur les sociétés, en cas de décès, d'insolvabilité notoire ou de déclaration d'incapacité d'un associé. Néanmoins, il est d'usage que les statuts y dérogent explicitement et prévoient plutôt une durée de fin déterminée, correspondant généralement au décès du survivant des parents, gérant de la société.

Une des caractéristiques intéressantes de la société civile était qu'elle jouissait jusqu'à présent d'une grande discrétion. En effet, elle n'était soumise à aucune formalité de constitution ou de publication spécifique au moment de sa constitution. Les statuts étaient donc rédigés sous-seing privé et ne faisaient l'objet d'aucune publicité. Par ailleurs, la société civile n'ayant pas de personnalité juridique, le patrimoine qui y est apporté n'a pas d'existence propre. Il s'ensuit qu'elle ne devait dès lors déposer aucun compte annuel, ni tenir une comptabilité. Il s'agissait dès lors d'un instrument de contrôle très discret et peu onéreux.

QUEL EST LE RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ?

En raison de son absence de personnalité juridique, la société civile n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés pour autant qu'elle ait bien un objet civil, tel est d'ailleurs toujours le cas en présence d'une planification patrimoniale. Elle est ainsi transparente fiscalement de sorte que les associés sont directement imposés sur leur part respective dans les revenus générés par la société civile. Imaginons qu'une société civile ait pour tout patrimoine un portefeuille d'actions et des liquidités, la banque belge dans laquelle les actifs sont déposés, prélèvera directement les impôts sous la forme de précomptes mobiliers. Ces précomptes constitueront l'impôt définitif dans le chef des associés qui ne devront dès lors plus déclarer aucun revenu dans leur déclaration fiscale.

Le patrimoine de la grande majorité des sociétés civiles est composé de valeurs mobilières (actions de sociétés, liquidités, collection d'œuvres d'art, etc.). En effet, la transparence fiscale de la société civile a pour effet d'en principe soumettre aux droits d'enregistrement les biens immobiliers qui y seraient apportés au tarif de 10% en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale et 12,5% en Flandre. En présence d'un patrimoine immobilier, d'autres techniques de planification patrimoniale sont dès lors généralement préférées.

Le simple apport de valeurs mobilières à une société civile ne génère en principe aucune imposition. Ce n'est que si cet apport peut être qualifié de donation indirecte que les droits de donation peuvent être prélevés. Pour rappel, en Région wallonne, le tarif des droits de donation est de 3,3% entre époux, cohabitants légaux et en ligne directe, et de 5,5 % entre toutes autres personnes. En Région de Bruxelles-Capitale et en Flandre, ces taux sont de respectivement 3 et 7%.

Enfin, la dissolution de la société civile n'a en principe aucun impact fiscal.

COMMENT PLANIFIER SON PATRIMOINE AU MOYEN D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ?

Lorsque l'on planifie un patrimoine mobilier (liquidités, portefeuille-titres, etc.) au moyen d'une société civile, l'on procède généralement des deux manières suivantes :

- soit le parent/propriétaire des actifs fait d'abord donation du patrimoine mobilier aux enfants/donataires. Ces derniers apportent ensuite le patrimoine ainsi transmis à la société civile ;
- soit la société civile est en premier lieu constituée et ses parts sont ensuite transmises aux donataires. Dans ce dernier cas, un acte notarié de donation est toujours requis.

QU'EST CE QUI CHANGE ?

La loi du 15 avril 2018 vient réformer le droit des entreprises et prévoit que la société civile soit considérée comme une entreprise, à l'instar par exemple d'une SPRL.

A partir du 1^{er} novembre 2018, non seulement la société civile sera requalifiée en «société simple» avec pour corollaire que les statuts de ces différentes sociétés devront être adaptés en ce sens mais, de surcroît, une série d'obligations liées à son nouveau statut «d'entreprise» lui seront imposées.

Ainsi, chaque société civile, devenue «société simple» devra être immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE en abrégé). L'anonymat des sociétés civiles disparaît donc puisqu'il sera dorénavant possible d'obtenir un listing public de l'ensemble des sociétés civiles belges.

Les informations suivantes devront ainsi notamment être communiquées à la BCE au plus tard pour le 1^{er} mai 2019 :

- le nom, la dénomination ou la raison sociale ;
- l'adresse du siège social ;
- la date de création et l'éventuelle date de cessation de l'entreprise ;
- l'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir ;
- les activités économiques exercées ;
- les données relatives aux comptes bancaires de l'entreprise. Signalons toutefois qu'en ce qui concerne ce dernier point, les montants repris sur ces comptes ne doivent pas être communiqués.

En pratique, ce sont les guichets d'entreprise ou les particuliers eux-mêmes qui veilleront à procéder à cette immatriculation qui peut se faire directement via le site internet de la BCE.

Par ailleurs, ces sociétés civiles, devenues «sociétés simples», seront désormais obligées de tenir une comptabilité. Heureusement, pour autant que le chiffre d'affaires de la société ne dépasse pas 500.000€ - ce qui est le cas de la majorité des sociétés civiles-, seule une comptabilité simplifiée devra être tenue.

Remarquons enfin que la société simple ne devra ni établir, ni déposer de comptes annuels à la Banque Nationale Belge.

CONCLUSION

S'il est vrai que la société civile est amenée à perdre quelque peu de sa discrétion, elle n'en demeure pas moins un outil de planification patrimoniale intéressant.

Il faut également rappeler que l'administration fiscale était déjà fréquemment informée de l'existence de ces sociétés (généralement au décès d'un associé). A cet égard, le Service des décisions anticipées s'est d'ailleurs toujours prononcé favorablement sur les conséquences fiscales de ces dernières, reconnaissant implicitement leur grande utilité pour gérer les patrimoines familiaux.

Il s'ensuit que ces sociétés dites bientôt «simples» restent encore un instrument de référence pour la mise en place de planification patrimoniale.

Lara Hadijstratis
Senior Wealth Planner
Head Of Wealth Planning Solutions
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING

AIHE Revue Nr. 218 Août – Septembre 2018